

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL HEBDOMADAIRE

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

DECEMBRE 2015

N° 2

date de publication : jeudi 10 décembre 2015

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	1
ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES JOURNAUX HABILITES A PUBLIER LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES POUR L'ANNEE 2016, DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	1
ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES JOURNAUX HABILITES A PUBLIER LES ANNONCES DES SOCIETES D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (SAFER) POUR L'ANNEE 2016, DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	1
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	2
ARRETE N° SNF/2015/1897 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE GESTION 2015 – 2019 DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU MARAIS D'ORX.....	2
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE DDTM/SPEMA/2015/N° 2180 DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE	3
ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE	4
ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE	5
ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE.....	5
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PECHE NOCTURNE DE LA CARPE.....	6
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS.....	7
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'UN ENDURO DE PECHE A LA CARPE	8
ARRETE N° 2015-2184 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE	9
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'UN ENDURO DE PECHE A LA CARPE	11
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PECHE NOCTURNE DE LA CARPE.....	12
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	13
ARRETE DAECL N° 2015-774 ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	13
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATION.....	15
ARRETE N° 2015- 31A PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU SECOURS CATHOLIQUE AU TITRE DE LA CONTRIBUTION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT LIEES A L'HEBERGEMENT D'URGENCE DES PERSONNES VULNERABLES, SANS ABRIS	15
ARRETE N° 2015-40A PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU SECOURS CATHOLIQUE AU TITRE DE LA CONTRIBUTION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT LIEES A L'HEBERGEMENT D'URGENCE DES PERSONNES VULNERABLES, SANS ABRIS	16
ARRETE N° 2015-30A PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS – FEDERATION DES LANDES AU TITRE DE LA CONTRIBUTION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT LIEES A L'HEBERGEMENT D'URGENCE DES PERSONNES VULNERABLES, SANS ABRIS	17
ARRETE N° 2015-39A PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS – FEDERATION DES LANDES AU TITRE DE LA CONTRIBUTION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT LIEES A L'HEBERGEMENT D'URGENCE DES PERSONNES VULNERABLES, SANS ABRIS	18
SECRETARIAT GENERAL.....	19
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CEDRIC BOUET, DIRECTEUR DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES	19
AGENCE REGIONALE DE SANTE.....	20
DECISION PORTANT DESIGNATION DE MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE DE PHARMACIE VETERINAIRE	20
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX.....	20
DECISION PORTANT DELEGATION	20
DECISIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE EN VERTU DES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCEDURE PENALE (R.57-6-24 ; R.57-7-5).....	22
ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT	22
DETERMINATION DES MODALITES D'ORGANISATION DU SERVICE DES AGENTS.....	23
VIE EN DETENTION	23
CONSTITUTION DE L'ESCORTE DES PERSONNES DETENUES FAISANT L'OBJET D'UN TRANSFERT ADMINISTRATIF.....	24
DECISION DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONTROLE, POUR DES MOTIFS DE SECURITE, DES PERSONNES ACCEDANT A L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE	24
DISCIPLINE	24
ISOLEMENT	24
ARRETE PREFECTORAL N°2015-823 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE	

D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX (CAGD)27

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES JOURNAUX HABILITES A PUBLIER LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES POUR L'ANNEE 2016, DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifié, concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse et notamment l'article 17 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU les demandes d'habilitation présentées par les journaux intéressés, au titre de l'année 2016, accompagnées des pièces justificatives ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER - Pour l'année 2016, sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'ensemble du département des Landes, les journaux désignés ci-après :

- Les Annonces Landaises 12 rue du IV Septembre, 40002 Mont de Marsan Cédex
- Le Travailleur Landais 31 boulevard d'Haussez, 40000 Mont de Marsan
- Les Petites Affiches Landaises 25 rue Gambetta, BP 131, 40103 Dax
- Courrier Français rue du Dct Jean Vincent, BP 20238, 33028 Bordeaux Cédex
- Sud-Ouest 23 quai de Queyries , CS 20001, 33094 Bordeaux Cédex
- La Vie Economique du Sud-Ouest 108 rue Fondaudège, BP 69, 33029 Bordeaux Cédex
- Le Sillon (Gers-Landes-Pyrénées) 124 boulevard Tourasse, 64078 Pau Cédex

ARTICLE 2 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 2016, sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée. Le Préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral n° DRLP/2014/754 du 29 décembre 2014 portant publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, dans le département des Landes, est abrogé à compter du 1er janvier 2016.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noullobos – cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX) ;

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, les maires du département et toutes les autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Une copie sera adressée à Messieurs les Présidents du Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan et de Dax, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame et Messieurs les Directeurs des journaux habilités cités à

l'article 1er du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES JOURNAUX HABILITES A PUBLIER LES ANNONCES DES SOCIETES D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (SAFER) POUR L'ANNEE 2016, DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article R 142-3 ;

VU le décret n° 2000-671 du 10 juillet 2000 portant modification des dispositions réglementaires du code rural relatives aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU les demandes d'habilitation présentées par les journaux intéressés, au titre de l'année 2016, accompagnées des pièces justificatives ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER - La liste des journaux habilités à publier les avis d'appel de candidature des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) pour l'année 2016 dans le département des Landes, est arrêtée comme suit :

- Les Annonces Landaises 12 rue du IV Septembre, 40002 Mont de Marsan Cédex
- Sud-Ouest 23 quai de Queyries , CS 20001, 33094 Bordeaux Cédex
- Le Sillon (Gers-Landes-Pyrénées) 124 boulevard Tourasse, 64078 Pau Cédex
- La Vie Economique du Sud-Ouest 108 rue Fondaudège, BP 69, 33029 Bordeaux Cédex

ARTICLE 2 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter du

1er janvier 2016, sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée. Le Préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral n°DRLP/2014/755 du 29 décembre 2014 portant publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, dans le département des Landes, est abrogé à compter du 1er janvier 2016.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noullobos – cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX) ;

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, les maires du département et toutes les autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Une copie sera adressée à Messieurs les Présidents du Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan et de Dax, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame et Messieurs les Directeurs des journaux habilités cités à

l'article 1er du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° SNF/2015/1897 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE GESTION 2015 – 2019 DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU MARAIS D'ORX

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du titre III du livre III relatif aux espaces naturels ;

VU le décret n° 95-148 du 8 février 1995 portant création de la réserve naturelle du Marais d'Orx (Landes) ;

VU la convention générale de gestion de la réserve naturelle du Marais d'Orx en date du 29 juin 1995 entre l'Etat et le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Marais d'Orx, modifiée par avenant n°1 du 27 mai 2004 portant transfert de gestion au Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels ;

VU la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de création et de gestion des réserves naturelles nationales ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2012 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx ;

VU l'avis en date du 3 avril 2013 de la Commission des aires protégées du Conseil national de la protection de la nature portant sursis à décision dans l'attente de l'avis préalable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et formulant des recommandations aux fins d'amélioration au projet de plan de gestion ;

VU l'avis favorable en date du 10 septembre 2014 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Aquitaine ;

VU l'avis favorable en date du 2 décembre 2014 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

VU l'avis favorable en date du 9 mars 2015 de la Commission des aires protégées du Conseil national de la protection de la nature sur le plan de gestion 2015 – 2019 de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx, assorti de recommandations à intégrer dans la réalisation du plan de gestion ;

VU les divers avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx ;

VU la lettre en date du 25 août 2015 du président du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels confirmant la prise en compte des recommandations formulées par la Commission des aires protégées du Conseil national de la protection de la nature pour la réalisation du plan de gestion 2015 – 2019 de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx ;

VU la consultation du public organisée du 15 septembre 2015 au 30 septembre 2015 en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public visé à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER - Le plan de gestion 2015 – 2019 de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 – Pour la réalisation du plan de gestion, le gestionnaire devra intégrer les recommandations formulées par la Commission des aires protégées du Conseil national de la protection de la nature :

- réaliser, dans le cadre d'une opération spécifique, une étude pluridisciplinaire sur les aspects écologiques, hydrauliques et paysagers, ainsi qu'historiques, culturels et sociaux-économiques, sur l'impact de l'effacement total ou partiel des digues ;
- formaliser par une convention les relations et les actions avec le Syndicat Mixte de Rivière Côte-Sud, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), et la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- améliorer la connaissance des tableaux de chasse en bordure de la réserve naturelle nationale, avec leurs évolutions et impacts sur les populations d'oiseaux d'eau ;
- compléter à l'opération PI 17 les relations avec les collectivités locales et les responsables des activités impactantes en bordure de la réserve naturelle nationale, afin de préserver la nature des relations, les objectifs poursuivis et les actions à mener ;
- étudier les perspectives d'extension de la réserve naturelle nationale dans le marais Burret ;
- établir un suivi du vison d'Europe en cohérence avec le plan national d'action sur le sujet piloté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- affiner la partie C sur l'évaluation des objectifs du plan de gestion avec les enjeux majeurs de la réserve naturelle nationale constitués notamment par les cortèges faunistiques et la dimension paysagère, avec la production d'indicateurs de réalisation et de réponse aux objectifs de gestion. Prévoir aussi de revoir la formulation et la finalité de l'évaluation quinquennale « Intégrer et trouver les niveaux de cohérence entre le plan de gestion de la réserve naturelle nationale et les nouveaux documents de planification territoriaux ». En l'état, cette section complétée serait validée au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, après information de la Commission des aires protégées du Conseil national de la protection de la nature.

ARTICLE 3 – Le gestionnaire devra rendre compte de la réalisation du plan de gestion et de son évaluation dans le cadre du rapport d'activité annuel présenté au comité consultatif de la réserve naturelle nationale, avec une évaluation globale à l'issue de la période prévue pour la mise en œuvre du plan de gestion.

ARTICLE 4 – Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer et dans le point d'accueil de la réserve, ainsi que sur les sites internet des services de l'Etat dans le département des Landes (landes.gouv.fr) et de la réserve (reserve-naturelle-marais-orx.fr).

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont une ampliation sera adressée au ministre chargé de la protection de la nature avec le plan de gestion annexé.

Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2015.

Pour le Préfet et par délégation :

le Directeur départemental,

Thierry VIGNERON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE DDTM/SPEMA/2015/N° 2180 DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015 n° 118 du 07 JUILLET 2015 portant subdélégation de signature de

Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SPEMA/2015/n° 2180 du 02 décembre 2015 de mise en réserve temporaire de pêche ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 1 est modifié :

La pêche est totalement interdite sur la zone rectangulaire du lac de Cazaux/Sanguinet sur la rive Est du « Lac Nord » (plan ci-joint).

Les deux largeurs du rectangle sont :

- Au Sud, le prolongement de la craste neuve.
- Au Nord, le prolongement de la craste rouye.

Les deux longueurs sont :

- A l'Est, la rive.
- A l'Ouest, une parallèle à la rive à une distance telle que la profondeur moyenne soit d'environ deux mètres.

La mise en réserve est arrêtée pour une période définie du 1er mai 2016 jusqu'au 30 juin 2016 (inclus)

ARTICLE 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 08/12/15

Pour le Préfet des Landes et par délégation,

Pour le Directeur Départemental,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement et ses articles L. 431.1 à L.431.5, R.436-8, R.436-9, R.436-40, R.436-73, R.436-74 et R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Peyrehorade du 16 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

CONSIDERANT les caractéristiques du milieu et la protection du patrimoine piscicole ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La pêche est totalement interdite à compter du 01 janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2020 :

Sur le plan d'eau du « Glés Neuf » sur les communes de Labatut et Saint-Cricq-du-Gave, rive gauche du Gave de Pau (Plan ci-joint).

ARTICLE 2 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Peyrehorade est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Peyrehorade prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux

Aquatiques, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes commissionnés et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 07 décembre 2015

Pour Le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement et ses articles L. 431.1 à L.431.5, R.436-8, R.436-9, R.436-40, R.436-73, R.436-74 et R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry

VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Peyrehorade du 16 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

CONSIDERANT les caractéristiques du milieu et la protection du patrimoine piscicole ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La pêche est totalement interdite à compter du 01 janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2020 :

Sur le plan d'eau du « Glés Neuf » sur la commune de Labatut, rive droite du Gave de Pau (Plan ci-joint).

ARTICLE 2 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Peyrehorade est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Peyrehorade prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes commissionnés et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 07 décembre 2015

Pour Le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.436-12, R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de PEYREHORADE du 16 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer .

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La pêche est totalement interdite pour une période allant du 1er mai jusqu'au 30 juin 2016 (inclus) :

Sur le lac de la Sablière à Peyrehorade sur la totalité de la plate-forme immergée (plan ci-joint).

ARTICLE 2 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Peyrehorade est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Peyrehorade prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Peyrehorade, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 07 décembre 2015

Pour Le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PECHE NOCTURNE DE LA CARPE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 ; R.436-14 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry

VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Peyrehorade du 16 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2016 à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre 2016.

Sur le plan d'eau de la Sablière à Peyrehorade.

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Peyrehorade.

ARTICLE 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

ARTICLE 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2°/ Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur

amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3° Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

ARTICLE 4 :

Tous feux sont interdits.

ARTICLE 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

ARTICLE 6 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Peyrehorade prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

ARTICLE 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

ARTICLE 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 07 décembre 2015

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry

VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Saint-Paul-Lès-Dax du 09 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Robert LESLUYES (Président de l'AAPPMA) – 4, rue Hélène Boucher – 40 990 SAINT-PAUL-LES-DAX est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Saint-Paul-Lès-Dax est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Il pourra être assisté de :

Mr Stéphane BRUNELLES ;

Mr Didier HONORE ;

Mr Samuel SAYES ;

Mr Mathias ETCHEPARE.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 01 janvier au 31 décembre 2016. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

ARTICLE 5 : Lieux de capture

La capture se fera sur le lac de Christus situé sur la commune de Saint-Paul-Lès-Dax (plan ci-joint).

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

La capture se fera à l'aide d'épuisettes.

ARTICLE 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat

Quantité : Illimitée

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons chats ainsi que les autres espèces capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), une copie à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et une copie au Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes assermentés, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 07 décembre 2015

Pour Le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'UN ENDURO DE PECHE A LA CARPE**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et ses articles L 436-16 et 17 ; R 436-14 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry

VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Saint-Paul-Lès-Dax du 09 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

La pêche aux lignes de la carpe est autorisée en 2016 durant la période mentionnée à l'article 2 :

Sur le lac de Christus sur la commune de Saint-Paul-Lès-Dax (hors digue).

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 2 :

Sur ce parcours, la pêche est autorisée du vendredi 24 juin 2016 à 18 h 00 au dimanche 26 juin 2016 à 16 h 00 (2 nuits).

ARTICLE 3 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

ARTICLE 4 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement) ;

2°/ Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement) ;

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

ARTICLE 5 :

Tous feux sont interdits.

ARTICLE 6 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

ARTICLE 7 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Saint-Paul-Lès-Dax prendra toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

ARTICLE 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les garde assermentés, le Président de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 08 décembre 2015

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° 2015-2184 PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 421-29 à R. 421-32 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral 2012/1523 du 01 novembre 2012 modifié portant renouvellement de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU la proposition de l'Association des Communes Forestières des Landes en date du 30 octobre 2015 ;

VU la proposition de l'Office National des Forêts en date du 3 novembre 2015 ;

VU l'accord de M. Lalanne en date du 4 novembre 2015 ;

VU la proposition de l'Office National de la Chasse et de la faune Sauvage en date du 6 novembre 2015 ;

VU la proposition de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, Association des Landes (SEPANSO-LANDES) en date du 6 novembre 2015) ;

VU la proposition du Conseil Départemental des Landes en date du 12 novembre 2015 ;

VU la proposition du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine en date du 16 novembre 2015 ;

VU la proposition de la Fédération Départementale de Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGON) en date du 17 novembre 2015 ;

VU la proposition de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 20 novembre 2015 ;

VU la proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 24 novembre 2015 ;

VU la proposition du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest en date du 24 novembre 2015 ;

VU la proposition de l'association Landes Nature en date du 1er décembre 2015,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article R. 421-30 du code de l'environnement, la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle comprend :

1°) Représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant,
- Le Délégué Régional Sud-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant - Le Président de l'association départementale des Lieutenants de l'ovierie ou son représentant.

2°) Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ou son représentant et huit représentants des différents modes de chasse proposés par lui :

- Monsieur ARNAUDIN Jean-Pierre, représentant la chasse à tir du petit gibier,
- Monsieur BETIS Christian, représentant la chasse à tir du grand gibier,
- Monsieur BIREMONT Daniel, représentant la chasse à tir du grand gibier,
- Monsieur DUSSARPS François, représentant la chasse à tir du petit gibier sédentaire,
- Monsieur BRUTAILS Patrick, représentant les chasses traditionnelles,
- Monsieur BELLARD Gérard, représentant la chasse du grand gibier et à courre,
- Monsieur DUFAU Jean-Luc, représentant la chasse du grand gibier,
- Monsieur LAILHEUGUE André, représentant la chasse des oiseaux de passage.

3°) Deux représentants des piégeurs :

- Le directeur de la FDGDON,
- Monsieur DARRIGADE Michel.

4°) Des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office national des forêts :

Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine ou son représentant,

Le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest ou son représentant,

Le Président de l'Association des Communes Forestières des Landes ou son représentant,

Le Directeur de l'Office National des Forêts, ou son représentant.

5°) Le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes ou son représentant et trois représentants des intérêts agricoles dans le département, proposé par lui :

- Monsieur LAFARGUE Denis (FDSEA),
- Monsieur BATS Guillaume (JA),
- Monsieur LABATUT Frédéric (MODEF).

5°) Deux représentants d'association agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune sauvage et de la protection de la nature :

Le Président de la SEPANSO ou son représentant

Le Président de Landes Nature ou son représentant

6°) Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Monsieur LALANNE Alain,
- Monsieur CAPDEVIELE Etienne.

ARTICLE 2 – La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage nommée pour trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, constitue en son sein deux formations spécialisées pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles.

1°) La formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles est composée de :

Représentants des chasseurs :

- le Président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- Monsieur BETIS Christian,
- Monsieur BIREMONT Daniel,
- Monsieur LAILHEUGUE André.

Représentants des intérêts agricoles :

- le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes ;
- Monsieur LAFARGUE Denis,
- Monsieur BATS Guillaume,
- Monsieur LABATUT Frédéric.

2°) La formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux forêts est composée de :

Représentants des chasseurs :

- le Président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- Monsieur Christian BETIS ;
- Monsieur Daniel BIREMONT ;
- Monsieur André LAILHEUGUE.

Représentants des intérêts forestiers :

- Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine ou son représentant,

- Le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest ou son représentant,
- Le Président de l'Association des Communes Forestières des Landes ou son représentant
- Le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant.

3°) La formation spécialisée pour la classement des espèces d'animaux nuisibles est composée de :

Représentant des chasseurs :

- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou son représentant.

Représentant des piégeurs :

- Le directeur de la FDGDON

Représentants des intérêts agricoles :

- Le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, ou son représentant,

Représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement :

- Le Président de la SEPANSO ou son représentant

Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Monsieur LALANNE Alain

- M. CAPDEVIELLE Etienne.

ARTICLE 3 – Les membres de cette commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre de la Commission qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 – Le Président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer ou représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la Commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 5 – Le secrétariat de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 – L'arrêté n°2012/1523 du 1er novembre 2012 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Landes est abrogé.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 09 décembre 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'UN ENDURO DE PECHE A LA CARPE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et ses articles L 436-16 et 17 ; R 436-14 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry

VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Saint-Paul-Lès-Dax du 09 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La pêche aux lignes de la carpe est autorisée en 2016 durant la période mentionnée à l'article 2 :

Sur le lac de Christus sur la commune de Saint-Paul-Lès-Dax (hors digue).

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 2 :

Sur ce parcours, la pêche est autorisée du vendredi 09 octobre 2016 à 18 h 00 au dimanche 11 octobre 2016 à 10 h 00 (2 nuits).

ARTICLE 3 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

ARTICLE 4 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement) ;

2°/ Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement) ;

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

ARTICLE 5 :

Tous feux sont interdits.

ARTICLE 6 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

ARTICLE 7 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Saint-Paul-Lès-Dax prendra toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

ARTICLE 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les garde assermentés, le Président de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 08 décembre 2015

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PECHE NOCTURNE DE LA CARPE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 et 17 ; R.436-14,

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry

VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Saint-Paul-Lès-Dax du 09 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2016 à compter du 01 janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 sur les parcours de pêche déterminés de manière suivante :

1er parcours : Lot Adour 16 exploité par l'A.A.P.P.M.A. de Saint-Paul-Lès-Dax – Zone comprise de la ligne perpendiculaire à l'axe de l'Adour passant par la rive aval du Louts à son embouchure, à la ligne perpendiculaire à l'axe du cours d'eau et dans le prolongement du côté aval du chemin d'accès au port ;

2ème parcours : Lot Adour 17 exploité par l'A.A.P.P.M.A. de Saint-Paul-Lès-Dax – Zone comprise de la ligne perpendiculaire à l'axe du cours d'eau et dans le prolongement du côté aval du chemin d'accès au port, à l'aplomb aval du pont de Saint-Vincent-de-Paul ;

3ème parcours : Lot Adour 18 exploité par l'A.A.P.P.M.A. de Saint-Paul-Lès-Dax – Zone comprise de l'aplomb aval du port de Saint-Vincent-de-Paul à l'aplomb aval du Pont des Arènes (ou pont neuf) à Dax.

Ces parcours devront être balisés tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Saint-Paul-Lès-Dax.

ARTICLE 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ces parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

ARTICLE 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement) ;

2°/ Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement) ;

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

ARTICLE 4 :

Tous feux sont interdits.

ARTICLE 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

ARTICLE 6 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Saint-Paul-Lès-Dax prendra toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

ARTICLE 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

ARTICLE 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les garde assermentés, le Président de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 08 décembre 2015

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N° 2015-774 ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 9 mars 2015 par la société LB DU GOURMET dont le siège social est à SOUPROSSE pour l'enregistrement découpe et de préparation de canards gras (rubrique n° 2221-B1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SOUPROSSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean

SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU l'attestation sur l'honneur effectuée le 25 juin 2015 par M. le maire de la commune de SOUPROSSE certifiant, en l'absence de registre d'enquête (qui aurait été égaré), l'absence d'observation du public lors de la phase de consultation ayant eu lieu entre le 30 avril et le 27 mai inclus ;

VU la délibération du conseil municipal de SOUPROSSE le 18 mai 2015 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 août 2015 ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu environnant ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant d'un site existant ayant effectué par le passé une déclaration pour cette activité, les avis du maire de SOUPROSSE ainsi que du propriétaire du terrain sur la proposition d'usage futur du site ne sont pas nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé mais que le respect de celles-ci ne suffit pas à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1

du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, de ce fait, que cet enregistrement doit être assorti de prescriptions particulières et, de ce fait, que le dossier d'enregistrement présent nécessite un passage en CoDERST ;

CONSIDÉRANT que les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés ;

CONSIDERANT l'absence d'observation émise par le demandeur sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 3 novembre 2015 en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société LB DU GOURMET à SOUPROSSE, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 mars 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SOUPROSSE, route de Mugron. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2. NATURE ET SITUATION DE L'INSTALLATION

2.1. Rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Classement
2221-B1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie : B. la quantité de produits entrant étant : 1 - Supérieure à 2 tonnes/jour	Découpe et préparation de palmipèdes gras	6 tonnes/jour	E

2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SOUPROSSE	V 432	« Pédelabarthe » et « Trouilh »

Les installations mentionnées à l'article 2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

ARTICLE 4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage à vocation industrielle.

ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Prescriptions générales :

S'appliquent à l'établissement, l'intégralité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

Prescriptions particulières :

- Les eaux industrielles issues de l'installation (principalement les eaux de lavage des équipements et des locaux de travail) sont collectées par des siphons de sol et dirigées vers un bac dégraisseur avant rejet vers le réseau communal d'eaux usées.

Ce rejet respecte les valeurs suivantes :

Débit maximal :	5 m ³ /jour	
Paramètres	Valeur-limite concentration (mg/l)	Flux maximal (kg/jour)

MEST	600	3
DBO5	800	10
DCO	2000	4
Azote global	150	0,75
Phosphore total	50	0,25
SEH (graisses)	250	1,25
pH	5,5 – 8,5	
Température	< 30 °C	

- le local de réserve des emballages sera traité comme un local à risques :
- o installation de murs et planchers hauts avec une résistance au feu 1 heure et un bloc-porte coupe-feu ½ heure muni d'un ferme-porte.
- o installation d'une Détection Automatique Incendie (DAI) afin de détecter un départ d'incendie précocement et de prévenir le personnel d'un début de sinistre dans ce local. Cet appareil de détection permettra de déclencher automatiquement l'alarme incendie.
- l'exploitant fournira dès que possible, pour avis, au SDIS des Landes, les mesures supplémentaires annoncées dans le dossier afin de pallier à l'absence de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC). Ces éléments, ainsi que l'avis du SDIS, seront transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SOUPROSSE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SOUPROSSE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par mes soins aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département des Landes.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, les inspecteurs de l'environnement, le Maire de la commune de SOUPROSSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société LB du Gourmet.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATION

ARRETE N° 2015- 31A PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU SECOURS CATHOLIQUE AU TITRE DE LA CONTRIBUTION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT LIEES A

L'HEBERGEMENT D'URGENCE DES PERSONNES VULNERABLES, SANS ABRIS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 345-2 – 2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une subvention de 1 500 €(mille cinq cents euros) est attribuée pour l'année 2015 au Secours Catholique des Pays de l'Adour – Pôle des Landes afin de contribuer aux frais engagés au titre de l'activité d'hébergement d'urgence en faveur des personnes vulnérables, sans abris.

Nom ou raison sociale : Secours Catholique des Pays de l'Adour – pôle des Landes

N° SIRET : 775 666 696 02987

Siège social : 1 avenue de Montbrun – Bâtiment B – Espace Adour – 64600 ANGLET

ARTICLE 2 : Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte suivant :

Banque : BNP Paribas

RIB :

Code banque 30004

Code guichet 00173

N° de compte 00007273985

Clé 19

ARTICLE 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» - Action 12 « Hébergement et logement adapté » - Sous-action 06 «Hébergement d'urgence hors CHRS».

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Landes.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne.

ARTICLE 4 : Le Secours Populaire Français – Fédération des Landes, gestionnaire de l'opération, s'engage à transmettre à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes tous justificatifs sur l'emploi de la subvention dès que sa consommation sera effective. Dans la mesure où l'opération ne serait pas réalisée, en tout ou partie, l'association devra reverser les fonds correspondants.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Dordogne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié à l'intéressé.

Mont-de-Marsan, le 26 novembre 2015

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

et de la Protection des Populations des Landes,

Christophe DEBOVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATION**ARRETE N° 2015-40A PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU SECOURS CATHOLIQUE AU TITRE DE LA CONTRIBUTION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT LIEES A L'HEBERGEMENT D'URGENCE DES PERSONNES VULNERABLES, SANS ABRIS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 345-2 – 2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une subvention de 1 400 €(mille quatre cents euros) est attribuée pour l'année 2015 au Secours Catholique des Pays de l'Adour – Pôle des Landes afin de contribuer aux frais engagés au titre de l'activité d'hébergement d'urgence en faveur des personnes vulnérables, sans abris.

Nom ou raison sociale : Secours Catholique des Pays de l'Adour – pôle des Landes

N° SIRET : 775 666 696 02987

Siège social : 1 avenue de Montbrun – Bâtiment B – Espace Adour – 64600 ANGLE

ARTICLE 2 : Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte suivant :

Banque : BNP Paribas

RIB :

Code banque 30004

Code guichet 00173

N° de compte 000072733985

Clé 19

ARTICLE 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» - Action 12 « Hébergement et logement adapté » - Sous-action 06 «Hébergement d'urgence hors CHRS». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Landes.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne.

ARTICLE 4 : Le Secours Populaire Français – Fédération des Landes, gestionnaire de l'opération, s'engage à transmettre à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes tous justificatifs sur l'emploi de la subvention dès que sa consommation sera effective. Dans la mesure où l'opération ne serait pas réalisée, en tout ou partie, l'association devra reverser les fonds correspondants.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Dordogne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié à l'intéressé.

Mont-de-Marsan, le 08 décembre 2015

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,

La Secrétaire Générale

Marie-Thérèse LACOSTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATION

ARRETE N° 2015-30A PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS – FEDERATION DES LANDES AU TITRE DE LA CONTRIBUTION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT LIEES A L'HEBERGEMENT D'URGENCE DES PERSONNES VULNERABLES, SANS ABRIS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 345-2 – 2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une subvention de 2 500 €(deux mille cinq cents euros) est attribuée pour l'année 2015 au Secours Populaire Français – Fédération des Landes afin de contribuer aux frais engagés au titre de l'activité d'hébergement d'urgence en faveur des personnes vulnérables, sans abris.

Nom ou raison sociale : Secours Populaire Français – Fédération des Landes

N° SIRET : 485 147 714 000 29

Siège social : 243 chemin de l'évasion - 40 000 MONT DE MARSAN.

ARTICLE 2 : Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte suivant :

Banque : Caisse d'Épargne d'Aquitaine – Poitou Charentes

RIB :

Code banque 13335

Code guichet 00040

N° de compte 08924877242

Clé 40

ARTICLE 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» - Action 12 « Hébergement et logement adapté » - Sous-action 06 «Hébergement d'urgence hors CHRS».

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Landes.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne.

ARTICLE 4 : Le Secours Populaire Français – Fédération des Landes, gestionnaire de l'opération, s'engage à transmettre à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes tous justificatifs sur l'emploi de la subvention dès que sa consommation sera effective. Dans la mesure où l'opération ne serait pas réalisée, en tout ou partie, l'association devra reverser les fonds correspondants.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Dordogne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié à l'intéressé.

Mont-de-Marsan, le 26 novembre 2015

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

et de la Protection des Populations des Landes,

Christophe DEBOVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATION

ARRETE N° 2015-39A PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS – FEDERATION DES LANDES AU TITRE DE LA CONTRIBUTION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT LIEES A L'HEBERGEMENT D'URGENCE DES PERSONNES VULNERABLES, SANS ABRIS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 345-2 – 2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;
Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une subvention de 2 000 € (deux mille euros) est attribuée pour l'année 2015 au Secours Populaire Français – Fédération des Landes afin de contribuer aux frais engagés au titre de l'activité d'hébergement d'urgence en faveur des personnes vulnérables, sans abris.

Nom ou raison sociale : Secours Populaire Français – Fédération des Landes

N° SIRET : 485 147 714 000 29

Siège social : 243 chemin de l'évasion - 40 000 MONT DE MARSAN.

ARTICLE 2 : Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte suivant :

Banque : Caisse d'Épargne d'Aquitaine – Poitou Charentes

RIB :

Code banque 13335

Code guichet 00040

N° de compte 08924877242

Clé 40

ARTICLE 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » - Action 12 « Hébergement et logement adapté » - Sous-action 06 « Hébergement d'urgence hors CHR ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Landes.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne.

ARTICLE 4 : Le Secours Populaire Français – Fédération des Landes, gestionnaire de l'opération, s'engage à transmettre à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes tous justificatifs sur l'emploi de la subvention dès que sa consommation sera effective. Dans la mesure où l'opération ne serait pas réalisée, en tout ou partie, l'association devra reverser les fonds correspondants.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Dordogne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié à l'intéressé.

Mont-de-Marsan, le 08 décembre 2015

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Marie-Thérèse LACOSTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CEDRIC BOUET, DIRECTEUR DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric BOUET, directeur des actions de l'État et des collectivités locales, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur l'ensemble du département des Landes :

Les correspondances et actes courants relatifs aux attributions de la direction, y compris les demandes de pièces complémentaires adressées aux collectivités locales et à leurs établissements publics qui ont pour effet de proroger les délais du contrôle de légalité ;

· Les actes d'exécution de la dépense publique pour les dotations et subventions, y compris les certificats de paiements et les certificats de service fait, à l'exclusion de la signature des engagements juridiques ;

· Les accusés réception et récépissés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les actes nécessaires à l'élaboration des certificats de projets.

Cette délégation de signature ne s'applique pas aux actes réglementaires autres que ceux mentionnés au précédent alinéa, au courrier ministériel et à la correspondance comportant décision, recours gracieux ou instructions générales et pour lesquels la signature est réservée au préfet ou au secrétaire général.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cédric BOUET, directeur des actions de l'État et des collectivités locales, la délégation conférée à l'article 1er sera exercée, pour les affaires relevant des attributions de leurs bureaux respectifs par les chefs de bureaux ci-après :

· Monsieur André PLANAS, attaché, chef de bureau des actions de l'Etat.

· Madame Marlène SANCHEZ, attaché, chef de bureau du contrôle administratif,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de bureau, la délégation qui lui est conférée peut être exercée par un autre chef de bureau présent.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DECISION PORTANT DESIGNATION DE MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE DE PHARMACIE VETERINAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment l'article D.5143-8.,

VU la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 23 juillet 2013, portant désignation de membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire

VU la proposition de nomination de membres par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 9 novembre 2015,

VU la proposition de nomination de membres par l'Association de Pharmacie Rurale en date du 11 juillet 2013,

DECIDE

ART. 1ER. – Sont désignés comme membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire I] au titre du 1° d) de l'article D.5143-8 du code de la santé publique :

Titulaire : Madame Anne PHAM-BA MARIE, Pharmacien Inspecteur en Chef de Santé Publique,

Suppléant : Monsieur Vincent MEHINTO, Pharmacien Inspecteur en Chef de Santé Publique,

II] au titre du 2° a) de l'article D.5143-8 du code de la santé publique :

Proposés par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine :

Titulaire : Monsieur Marc LABARTHE, Pharmacien à CASTELJALOUX (47).

Suppléant : Monsieur Pierre CAZENAVE, Pharmacien à MONT DE MARSAN (40).

Proposés par l'Association de Pharmacie Rurale :

Titulaire : Monsieur Thierry FERRAND, Pharmacien à SAINT AULAYE (24).

Suppléant : Madame Annie CHANRAUD, Pharmacien à VERGT (24).

ART. 2. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2015

P/Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé

par délégation,

Anne BOUYGARD

Directrice générale adjointe

Directrice de la stratégie

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DECISION PORTANT DELEGATION

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 12 février 2014 nommant Monsieur VARIGNON André en qualité de chef d'établissement

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme DUPART Séverine, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Directeur, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CACHAU Laurent, Directeur des Services Pénitentiaires, Directeur Adjoint, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. REME Marcel, Directeur des Services Pénitentiaires, Directeur Adjoint, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme DELCROIX Amandine, Attachée des Services Pénitentiaires, Responsable des Ressources Humaines, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme CAUBEL Céline, Attachée des Services Pénitentiaires, Responsable chargée de la gestion déléguée, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MAIGNAN Stéphane, Capitaine, Chef de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SAINA Xavier, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme COLOGNI Laurence, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GRECHEZ-CASSIAU Francis, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme LAMBERT Magali, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MARTEAU Yannick, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. VIDAL Jean-Marie, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme AMENZOU Lydia, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BRUNET Gaetan Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GERARDOT Christian, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CECCHIN Samuel, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GISCARD Jean-Eric, Premier Surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CHIANCEZZO Antoine, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme DUPART Sandra, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme RONNET Nadège, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. PAUL Philippe, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SCHENIN-KING Berry, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SCHIRRU Mickaël, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SIMON Philippe, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. TAYO Teddy, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme BRUNET née CASTERAN Valérie, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. JEAN Philippe, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DESTOUET Benoît, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. AKHCHAOU Aziz, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SIMON Laurent, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. JALADE Jean-Michel, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme TASSIUS Béatrice, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Mont-de-Marsan, le 4 décembre 2015.

Le Chef d'établissement

André VARIGNON

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

DECISIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE EN VERTU DES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCEDURE PENALE (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

REACTUALISATION AU 09/07/2015

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : chef de détention
- 4 : officiers (hors chef de détention)
- 5 : majors et lers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT						

Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
DETERMINATION DES MODALITES D'ORGANISATION DU SERVICE DES AGENTS	D. 276	X	X			
VIE EN DETENTION						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	X	
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x	x	x	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	x	x	x	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	
MESURES DE CONTROLE ET DE SECURITE						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X			
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X	
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI	x	x	x	x	

	type					
CONSTITUTION DE L'ESCORTE DES PERSONNES DETENUES FAISANT L'OBJET D'UN TRANSFERT ADMINISTRATIF	D. 308	X	X	X	X	
DECISION DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONTROLE, POUR DES MOTIFS DE SECURITE, DES PERSONNES ACCEDANT A L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X	
DISCIPLINE						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X		
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X		
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X		
ISOLEMENT						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	x	x	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X			
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	x	x			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X			
<i>GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES DETENUES</i>						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-	X	X			

	6-18 du CPP- Art 30 RI type					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X			
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X	
<u>ACHATS</u>						
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X			
<u>RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS DU SPP</u>						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la	D. 388	X	X			

compétence du chef d'établissement						
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X			
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X			
<i>ORGANISATION DE L'ASSISTANCE SPIRITUELLE</i>						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X			
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X			
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X			
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X			
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X			
<i>ENTREE ET SORTIE D'OBJETS</i>						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X			
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X			
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire	R. 57-9-8	X	X			

ou des personnes détenues						
ACTIVITES						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X			
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X			
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X			

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 décembre 2015.

Le chef d'établissement

André VARIGNON

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL N°2015-823 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX (CAGD)

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du Grand Dax ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 20 juin 1997, 29 juin 2000, 10 mai, 22 août et 17 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Grand Dax ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant modification des statuts de la communauté de communes du Grand Dax et adhésion de 16 communes nouvelles ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 14 juin 2002, 15 novembre 2004, 02 décembre 2004 et 22 septembre 2005 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Grand Dax ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2006 portant extension des compétences de la communauté de communes du Grand Dax dans la perspective d'une transformation en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2006 portant transformation de la communauté de communes du Grand Dax en communauté d'agglomération ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 27 mai 2009 et 9 juillet 2013 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, Sous préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de l'agglomération du Grand Dax en date du 22 juillet 2015 approuvant le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération du Grand Dax ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Dax.

Le paragraphe « aménagement de l'espace » au sein des compétences obligatoires est complété par : « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté , qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 : Le Sous-préfet de Dax, la Présidente de la communauté d'agglomération du Grand Dax et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 09/12/2015

Le Sous-préfet de Dax,

SIGNÉ

Philippe MALIZARD